

# PROJET D'ARTICLES SUR LES MISSIONS SPÉCIALES ET COMMENTAIRES

1967

Texte adopté par la Commission à sa dix-neuvième session, en 1967, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet d'articles, est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II.



Copyright © Nations Unies  
2005

D. — PROJET D'ARTICLES SUR LES MISSIONS SPÉCIALES  
ET COMMENTAIRES

*Première partie. — Envoi et fonctionnement des  
missions spéciales*

*Article premier*<sup>22</sup>. — *Terminologie*

Aux fins des présents articles:

*a)* L'expression « mission spéciale » s'entend d'une mission ayant un caractère représentatif et temporaire, envoyée par un Etat auprès d'un autre Etat pour traiter avec ce dernier de questions déterminées ou pour accomplir auprès de lui une tâche déterminée;

*b)* L'expression « mission diplomatique permanente » s'entend d'une mission diplomatique envoyée par un Etat auprès d'un autre Etat et ayant les caractères énoncés dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

*c)* L'expression « poste consulaire » s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire;

*d)* L'expression « chef de la mission spéciale » s'entend de la personne chargée par l'Etat d'envoi d'agir en cette qualité;

*e)* L'expression « représentant de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale » s'entend de toute personne à qui l'Etat d'envoi a attribué cette qualité;

*f)* L'expression « membres de la mission spéciale » s'entend du chef de la mission spéciale, des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel de la mission spéciale;

*g)* L'expression « membres du personnel de la mission spéciale » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission spéciale;

*h)* L'expression « membres du personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission spéciale qui ont la qualité de diplomate;

*i)* L'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel de la mission spéciale employés dans le service administratif et technique de la mission;

*j)* L'expression « membres du personnel de service » s'entend des membres du personnel de la mission spéciale engagés comme employés de maison ou pour des tâches similaires;

*k)* L'expression « personnes au service privé » s'entend des personnes employées exclusivement au service privé des membres de la mission spéciale.

*Commentaire*

1) Suivant l'exemple de nombreuses conventions conclues sous les auspices des Nations Unies, la Com-

mission a indiqué dans l'article premier de son projet le sens qu'il faut donner aux expressions qui y sont le plus fréquemment employées.

*Alinéa a*

2) L'alinéa *a* de l'article premier détermine l'objet même du projet: la mission spéciale. Il indique les conditions nécessaires et suffisantes qu'une mission doit remplir pour être considérée comme une mission spéciale au sens du projet.

3) Aux termes de l'alinéa *a* de l'article premier, toute mission spéciale doit posséder les caractéristiques suivantes:

*i)* Elle doit être envoyée par un Etat auprès d'un autre Etat. Ne peut être considérée comme une mission spéciale au sens du projet celle qui est envoyée par un mouvement politique en vue d'entrer en contact avec un Etat déterminé, ni la mission envoyée par un Etat en vue d'entrer en contact avec un tel mouvement. Pour cette raison, la Commission n'a pas cru devoir traiter dans son projet la question des missions envoyées ou reçues par des mouvements insurrectionnels ou des parties à une guerre civile.

*ii)* Elle doit avoir un caractère représentatif de l'Etat d'envoi. Aux yeux de la Commission, c'est là un trait distinct essentiel des missions spéciales au sens du présent projet. Il permet de distinguer la mission spéciale d'autres missions ou visites officielles.

*iii)* Elle ne doit pas posséder le caractère d'une mission chargée d'entretenir des relations diplomatiques générales entre les Etats et sa tâche doit être déterminée. Dans la pratique, certaines missions spéciales reçoivent des tâches très larges, allant jusqu'à l'examen et même à l'établissement des lignes générales des relations entre les Etats en question. Mais dans tous les cas, la tâche d'une mission spéciale est déterminée et diffère, par là, des fonctions d'une mission diplomatique permanente, assurant une représentation générale de l'Etat accréditant (art.3, par.1, al. *a* de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques).

*iv)* A l'opposé des missions diplomatiques régulières, la mission spéciale doit avoir un caractère temporaire qui se manifeste soit par l'assignation d'une durée déterminée, soit par l'attribution d'une tâche spécifique. Elle prend fin en règle générale soit à l'expiration de la durée, soit à l'accomplissement de la tâche (voir art. 20). En conséquence, n'est pas une mission spéciale et n'en possède pas les caractéristiques la mission spécialisée permanente ayant une sphère déterminée de compétence et qui peut exister à côté de la mission diplomatique permanente régulière. Comme exemple de missions spécialisées permanentes, on peut citer les missions permanentes d'assistance, de coopération économique et industrielle et d'immigration et les missions-représentations commerciales à caractère diplomatique.

*Alinéa b*

4) Faute d'une définition des missions diplomatiques permanentes dans la Convention de Vienne de 1961, l'alinéa *b* décrit ces missions comme étant celles qui

<sup>22</sup> Proposé comme article introductif ou article 0 par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport. Voir p. 1 (A/CN.4/194 et Add.1 à 5).

sont envoyées par un Etat auprès d'un autre Etat et qui ont les caractères énoncés dans ladite Convention.

*Alinéa e*

5) Parmi les conditions posées par l'alinéa *a* de l'article premier, pour qu'une mission soit considérée comme une mission spéciale figure la nécessité pour elle d'avoir un caractère représentatif de l'Etat d'envoi. Il s'ensuit qu'un membre au moins de chaque mission spéciale doit avoir la qualité de « représentant de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale », expression qui fait l'objet de l'alinéa *e* de l'article premier.

*Alinéas c, d, f, g, h, i, j et k*

6) L'alinéa *c* de l'article premier du projet est conçu dans les mêmes termes que l'alinéa *a* de l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Les alinéas *d, f, g, h, i, j et k* sont inspirés, avec quelques changements de terminologie, des alinéas *a, b, c, d, f, g et h* de l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

**Article 2<sup>23</sup>. — Envoi de missions spéciales**

**Un Etat peut, pour l'accomplissement d'une tâche déterminée, envoyer une mission spéciale auprès d'un autre Etat avec le consentement de ce dernier.**

*Commentaire*

1) L'article 2 précise que les Etats n'ont pas l'obligation de recevoir les missions spéciales des autres Etats, sauf s'il s'agit de l'exécution d'un engagement préalable. Sur ce point, le projet s'inspire du principe énoncé à l'article 2 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) Dans la pratique, des différences se manifestent dans la forme donnée à l'accord nécessaire pour l'envoi d'une mission selon qu'il s'agit d'une mission diplomatique permanente ou d'une mission spéciale. Alors que pour les missions diplomatiques permanentes cette forme est solennelle, pour les missions spéciales elle est très variée, allant du traité en bonne et due forme à l'accord tacite.

**Article 3<sup>24</sup>. — Domaine d'action d'une mission spéciale**

**Le domaine d'action d'une mission spéciale est déterminé par le consentement mutuel de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception.**

*Commentaire*

1) L'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques énumère les fonctions principales des missions diplomatiques permanentes. Etant donné la diversité de la nature des missions spéciales, la Commission n'a pas pensé pouvoir énumérer les

<sup>23</sup> Paragraphe 1 de l'article premier du projet adopté par la Commission en 1965. Ce projet est contenu dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-septième session. *Annuaire de la Commission du droit international*, 1965, vol. II, p. 178.

<sup>24</sup> Article 2 du projet adopté par la Commission en 1965.

fonctions de ces missions. Elle a simplement indiqué dans l'article 3 que leur domaine d'action est déterminé par le consentement mutuel de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception. Ce domaine d'action délimite les activités de la mission spéciale et détermine parfois les moyens qu'elle doit employer pour accomplir sa tâche.

2) Le domaine d'action des missions spéciales est parfois fixé par un traité préalable. Tel est, par exemple, le cas des commissions pour l'établissement de plans d'échanges pour une période déterminée en vertu d'un traité de commerce. Mais ces cas doivent être considérés comme exceptionnels. Le plus souvent, en effet, le domaine d'action est déterminé par un accord non formel et *ad hoc*.

3) Plusieurs gouvernements ont soulevé la question d'un conflit éventuel de compétence entre une mission spéciale et la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi accréditée auprès de l'Etat de réception. La Commission a estimé que cette question relève de l'Etat d'envoi, seul compétent pour régler un tel conflit.

**Article 4<sup>25</sup>. — Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats**

**Un Etat peut envoyer la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats après les avoir au préalable tous consultés. Chacun de ces Etats peut refuser de recevoir cette mission spéciale.**

*Commentaire*

1) Cet article traite d'une situation similaire à celle qui est évoquée à l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) En 1960, la Commission du droit international n'a guère traité cette question qui, d'ailleurs, occupe peu de place dans la doctrine. La majorité de la Commission avait estimé à l'époque qu'il était superflu de la prendre en considération car, selon le premier rapporteur spécial, M. Sandström, elle ne se posait pas dans la pratique<sup>26</sup>. Toutefois, dans un memorandum en date du 15 juin 1960, M. E. Jiménez de Aréchaga a fait observer qu'une même mission spéciale est assez fréquemment envoyée auprès d'Etats voisins lors d'un changement de gouvernement dans l'Etat d'envoi ou pour des occasions solennelles<sup>27</sup>. Les études ultérieures de la pratique ont fourni d'autres exemples de missions spéciales envoyées auprès de plusieurs Etats.

3) Ces études ont révélé en outre certains problèmes particuliers posés par l'envoi de missions spéciales auprès de plusieurs Etats.

i) L'envoi de la même mission spéciale, avec la même composition et la même tâche, auprès de plusieurs Etats, le plus souvent limitrophes ou situés dans la même région géographique, a donné naissance dans la pratique à certaines difficultés. Dans plusieurs cas concernant des missions à compétence politique (par

<sup>25</sup> Article 5 du projet adopté par la Commission en 1965.

<sup>26</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1960, vol. II, p. 104, par. 12.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 111, par. 8.

exemple, missions de bonne volonté), certains Etats ont refusé d'entrer en contact avec la mission spéciale en question parce qu'elle était aussi envoyée auprès d'autres Etats, avec lesquels ils n'entretenaient pas de bonnes relations. Il s'agit donc, non pas uniquement des rapports entre l'Etat d'envoi et celui qui reçoit la mission, mais aussi des relations entre les Etats auprès desquels une mission spéciale est envoyée. La question qui se pose dans ce cas est surtout d'ordre politique, car du point de vue juridique elle se réduit à la condition essentielle que pour les missions spéciales envoyées simultanément ou successivement auprès de plusieurs Etats le consentement de chacun de ces Etats est nécessaire.

ii) Bien qu'il soit de règle qu'une mission spéciale soit envoyée séparément auprès de chacun des Etats avec lesquels l'Etat d'envoi désire établir un contact, que ceux-ci aient lieu simultanément ou successivement, il existe en pratique certaines exceptions.

iii) Il arrive dans la pratique qu'une mission spéciale du type mentionné à l'alinéa i du présent paragraphe, qui a été acceptée en principe par tous les Etats intéressés, soit priée par un de ces Etats de ne pas entrer en relation avec lui, à cause du comportement de cette mission au cours de ses contacts avec les représentants de l'Etat où elle s'était d'abord rendue. Une telle situation se présente notamment lorsque l'Etat en question apprend que la mission avait consenti au premier Etat certains avantages contraires à ses intérêts et qu'il estime en conséquence que l'affaire à traiter ayant été préjugée, la venue de la mission spéciale serait sans objet. Cet exemple montre combien peut être délicate la situation créée par l'envoi d'une même mission spéciale auprès de plusieurs Etats.

4) La Commission a estimé que l'Etat d'envoi est obligé de notifier préalablement à tous les Etats intéressés son intention d'envoyer auprès d'eux une mission spéciale. Cette notification préalable est nécessaire pour que ces Etats soient informés en temps utile non seulement de la tâche de la mission, mais aussi de son itinéraire, afin qu'ils puissent décider en connaissance de cause s'ils désirent la recevoir et, dans l'affirmative, à quelles conditions.

**Article 5. — Envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats**

**Deux ou plusieurs Etats peuvent envoyer auprès d'un autre Etat une mission spéciale commune, à moins que cet Etat, qui doit être consulté au préalable, ne s'y oppose.**

*Commentaire*

1) Le projet approuvé par la Commission à sa dix-septième session ne contenait aucune disposition sur les missions spéciales communes. L'article 5 a été inséré dans le présent projet à la suite d'une initiative prise par un gouvernement et appuyé par de nombreux pays en voie de développement qui estiment que l'institution de missions communes présente pour eux certains avantages.

2) Les dispositions de l'article 5 sont inspirées de celles de l'article 6 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

3) Aux termes de l'article 5, les Etats qui ont l'intention d'envoyer une mission spéciale commune auprès d'un autre Etat doivent tous consulter celui-ci. Il ne suffit pas que cette consultation soit faite avant l'envoi de la mission, il faut encore qu'elle ait lieu suffisamment à l'avance, afin que le futur Etat de réception ait la possibilité de manifester, le cas échéant, son opposition. Le futur Etat de réception peut soit refuser purement et simplement de recevoir une mission spéciale commune, soit élever des objections contre la participation à la mission d'un Etat particulier.

4) Si le futur Etat de réception accepte de recevoir la mission spéciale commune, les Etats d'envoi sont obligés de nommer les membres de la mission conjointement et de respecter l'obligation de l'information préalable prévue à l'article 8 du présent projet.

5) Un gouvernement a demandé que le projet d'articles traite également des missions spéciales communes composées de représentants d'Etats et de représentants d'organisations internationales. La Commission a estimé qu'il s'agit là d'une matière qui relève essentiellement des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales et qu'il y aurait lieu de traiter dans le cadre de cette dernière question.

**Article 6<sup>28</sup>. — Envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun**

**Deux ou plusieurs Etats peuvent envoyer chacun en même temps auprès d'un autre Etat une mission spéciale pour traiter avec l'accord de tous une question d'intérêt commun.**

*Commentaire*

1) Il n'y a pas de disposition correspondant à cet article dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) Il arrive dans la pratique que trois Etats, ou plus, désirent traiter ensemble une question d'intérêt commun. Après avoir choisi l'Etat sur le territoire duquel la question sera traitée, chacun de ces Etats envoie à cette fin une mission spéciale auprès de celui-ci, qui devient ainsi Etat de réception. Ces missions travaillent en commun avec les représentants de l'Etat de réception.

**Article 7<sup>29</sup>. — Inexistence de relations diplomatiques ou consulaires et non-reconnaissance**

**1. L'existence de relations diplomatiques ou consulaires n'est pas nécessaire pour l'envoi ou la réception d'une mission spéciale.**

**2. Un Etat peut envoyer une mission spéciale à un Etat ou en recevoir une d'un Etat qu'il ne reconnaît pas.**

<sup>28</sup> Proposé comme article 5 *ter* par le Comité de rédaction au cours de la dix-neuvième session de la Commission.

<sup>29</sup> Paragraphe 2 de l'article 1 du projet adopté par la Commission en 1965.

*Commentaire*

1) L'envoi et la réception de missions spéciales peuvent — et c'est le cas le plus fréquent — avoir lieu entre Etats qui entretiennent des relations diplomatiques ou consulaires régulières, mais l'existence de ces relations n'en est pas une condition essentielle. La Commission tient à souligner à ce sujet que la pratique montre que les missions spéciales peuvent être particulièrement utiles en l'absence de relations diplomatiques.

2) On a soulevé la question de savoir si les missions spéciales peuvent être employées entre des Etats qui ne se reconnaissent pas. La Commission est d'avis que l'absence de la reconnaissance n'est pas un empêchement à l'envoi de missions spéciales, et elle a consacré à cette question le paragraphe 2 de l'article 7. Toutefois, elle n'a pas tranché la question de savoir si l'envoi ou la réception d'une mission spéciale préjuge la solution du problème de la reconnaissance car ce problème dépasse le sujet des missions spéciales.

**Article 8<sup>30</sup>. — Nomination des membres de la mission spéciale**

Sous réserve des dispositions des articles 10 et 12, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission spéciale après avoir informé l'Etat de réception de l'effectif de la mission et des personnes qu'il se propose de nommer.

*Commentaire*

1) Pour l'article 8, la Commission s'est inspirée de l'article 7 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il y a, toutefois, entre ces dispositions, deux différences importantes. Tout d'abord, la règle énoncée dans l'article 8 s'applique à tous les membres d'une mission spéciale, y compris le chef, s'il y en a un, alors que, pour le chef d'une mission diplomatique permanente, l'article 4 de la Convention de Vienne exige l'agrément de l'Etat accréditaire. En second lieu, l'article 8, à la différence de l'article 7 de la Convention de Vienne, exige que l'Etat d'envoi, avant de nommer les membres de la mission, informe l'Etat de réception de l'effectif de la mission et des personnes qu'il se propose de nommer.

2) La Commission constate que, selon la pratique des Etats, le consentement à l'envoi et à la réception d'une mission spéciale n'implique pas généralement le consentement quant à la personne des membres de la mission. La Commission ne partage donc pas l'opinion selon laquelle une clause concernant l'acceptation des personnes qui composent une mission spéciale doit être insérée dans l'accord par lequel l'Etat de réception accepte la mission. La Commission a été d'avis que consentir à recevoir une mission spéciale et accepter les personnes qui la composent sont deux notions distinctes. Toutefois, afin de faciliter les bonnes relations entre les Etats, la Commission a inséré dans l'article 8 l'obligation de l'information préalable afin que l'Etat

de réception ait la possibilité d'élever des objections tant à l'égard de l'identité que du nombre des membres de la mission spéciale.

3) La solution adoptée par la Commission, qui n'exige aucun agrément ni accord préalable pour la nomination des membres de la mission spéciale et de son personnel, n'affecte en rien les droits souverains de l'Etat de réception. Ces droits, en effet, sont pleinement protégés par la possibilité qui est offerte à cet Etat d'élever, après avoir reçu l'information prévue à l'article 8, des objections tant en ce qui concerne l'effectif de la mission spéciale que le choix des personnes qui en feront partie. La Commission n'a pas consacré de disposition expresse au droit de l'Etat de réception d'élever les objections en question, car elle a estimé que ce droit découle nécessairement tant des termes de l'article 8 que des principes juridiques qui sont à la base du projet d'articles. Les droits souverains de l'Etat de réception sont protégés, en outre, par les dispositions de l'article 12, qui l'autorise à déclarer, à tout moment, qu'un membre d'une mission spéciale est *persona non grata* ou non acceptable.

4) En pratique, il existe plusieurs moyens donnant à l'Etat de réception la possibilité de limiter la liberté de choix de l'Etat d'envoi. Par exemple:

i) L'Etat de réception peut refuser le visa d'entrée à un membre de la mission spéciale.

ii) Il peut exprimer ses désirs quant au niveau des délégations.

iii) Il arrive que l'accord relatif à l'envoi et à la réception d'une mission spéciale précise les personnes qui doivent la composer, soit en les désignant nommément, soit, ce qui est le cas le plus fréquent, en indiquant les titres ou qualités qu'elles doivent posséder. Lorsque les personnes qui composent la mission spéciale ont été nommément désignées dans l'accord, l'Etat d'envoi ne peut pas opérer de changements dans la composition de la mission sans le consentement préalable de l'Etat auprès duquel cette mission spéciale est envoyée. En pratique, on se contente d'une communication faite en temps utile, sur tout changement envisagé et, si l'autre partie ne réagit pas, on considère qu'elle a accepté sans réserve cette notification.

iv) Dans certains cas, peu fréquents il est vrai, la liberté de choix de l'Etat d'envoi est expressément limitée par un accord préalable entre les deux Etats stipulant que la nomination des membres de la mission spéciale sera soumise au consentement de l'Etat de réception. Cette pratique est surtout employée lorsqu'il s'agit de contacts importants et délicats à établir par l'intermédiaire d'une mission spéciale et notamment lorsque celle-ci doit être composée de personnalités politiques importantes.

5) La Commission a également pris note de la pratique de certains Etats d'exiger un consentement préalable pour la nomination dans la mission spéciale d'attachés militaires, navals ou de l'air, par analogie avec l'article 7 *in fine* de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La Commission a estimé toutefois que cette pratique n'a pas le caractère d'une coutume générale.

<sup>30</sup> Article 3 du projet adopté par la Commission en 1965.

*Article 9*<sup>31</sup>. — *Composition de la mission spéciale*

1. La mission spéciale est constituée par un seul ou par plusieurs représentants de l'Etat d'envoi parmi lesquels celui-ci peut désigner un chef. Elle peut comprendre en outre un personnel diplomatique, un personnel administratif et technique, ainsi qu'un personnel de service.

2. Les membres d'une mission diplomatique permanente accréditée auprès de l'Etat de réception peuvent être inclus dans la composition de la mission spéciale tout en gardant leurs privilèges et immunités en tant que membres de la mission diplomatique.

*Commentaire*

1) Le paragraphe 1 de l'article 9 s'inspire de l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Quant au paragraphe 2, il est consacré à une situation qui se présente fréquemment dans la pratique des missions spéciales et qui a suscité parfois des difficultés d'interprétation.

2) Toute mission spéciale doit comprendre au moins un représentant de l'Etat d'envoi, c'est-à-dire une personne à qui cet Etat a confié la tâche d'être son représentant dans la mission. Si celle-ci comprend deux ou plusieurs représentants, l'Etat d'envoi peut nommer l'un d'entre eux chef de la mission. Celui-ci reçoit parfois le titre de « Président de la délégation », « Premier délégué », etc.

3) En pratique, l'Etat d'envoi nomme souvent un chef de la mission spéciale et un suppléant de ce dernier. La Commission considère que la composition de la mission spéciale et les titres de ses membres relèvent exclusivement de l'Etat d'envoi et qu'aucune règle internationale ne régit cette matière, sauf si les parties en ont établi une par accord. En conséquence, la Commission n'a pas jugé nécessaire d'inclure dans l'article 9 une disposition à ce sujet.

4) Qu'une mission spéciale soit constituée par un seul ou par plusieurs représentants, elle peut s'adjoindre tout le personnel qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. La Commission a adopté, en ce qui concerne ce personnel, la terminologie de l'article premier, alinéa c, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

5) Dans la pratique récente, les Etats d'envoi ont fréquemment nommé dans une mission spéciale des membres de leur mission diplomatique permanente accréditée auprès de l'Etat de réception. La question s'est posée de savoir s'il y a incompatibilité entre les deux fonctions et si un membre d'une mission diplomatique peut garder les privilèges et immunités que lui confère cette appartenance pendant qu'il fait partie d'une mission spéciale. Les opinions sur ce point sont divisées. Après avoir examiné la question, la Commission a conclu qu'il n'y a pas incompatibilité et que les deux fonctions peuvent être exercées simultanément sans que le membre de la mission diplomatique permanente perde les privilèges et immunités dont il jouit à ce titre.

<sup>31</sup> Article 6 du projet adopté par la Commission en 1965.

6) Le problème de la limitation des effectifs des missions, qui fait l'objet de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, s'est posé aussi pour les missions spéciales. Compte tenu de l'obligation de l'Etat d'envoi, aux termes de l'article 8, d'informer à l'avance l'Etat de réception de l'effectif qu'il se propose de donner à la mission spéciale, la Commission n'a pas estimé devoir inclure dans le présent projet les règles qui sont énoncées dans l'article 11 de la Convention de Vienne.

*Article 10*<sup>32</sup>. — *Nationalité des membres de la mission spéciale*

1. Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Les ressortissants de l'Etat de réception ne peuvent faire partie de la mission spéciale qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat de réception peut se réserver le droit prévu au paragraphe 2 en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

*Commentaire*

1) Cet article correspond à l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) En 1960, la Commission n'a pas jugé utile de se prononcer sur la question générale de savoir si les règles concernant la nationalité des agents diplomatiques des missions permanentes régissaient aussi les membres des missions spéciales. Elle s'est bornée à décider que le principe énoncé dans l'article 7<sup>33</sup> de son projet de 1958 sur les relations diplomatiques ne s'applique pas nécessairement aux membres des missions spéciales<sup>34</sup>.

3) La question qui s'est posée le plus fréquemment dans la pratique dans ce domaine est celle de l'emploi par l'Etat d'envoi dans ses missions spéciales de ressortissants de l'Etat de réception. La doctrine considère dans son ensemble qu'il n'y a pas d'obstacles juridiques à un tel emploi mais elle souligne que le problème a été traité différemment par divers pays et à diverses époques. La Commission a estimé que les ressortissants de l'Etat de réception ne peuvent faire partie d'une mission spéciale qu'avec le consentement de cet Etat.

4) Une autre question qui s'est posée dans la pratique est celle de savoir si les membres d'une mission spéciale peuvent avoir la nationalité d'un Etat tiers. En 1960, la Commission ne s'est pas prononcée à ce sujet. En 1964, elle a adopté pour les missions spéciales une règle inspirée du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>35</sup>. Aux termes de cette règle, l'Etat de réception peut se réserver

<sup>32</sup> Article 14 du projet adopté par la Commission en 1965.

<sup>33</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, p. 94.

<sup>34</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1960, vol. II, p. 174.

<sup>35</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. II, p. 237, article 14, paragraphe 3.

le droit de subordonner à son consentement l'emploi dans une mission spéciale de ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

5) Plusieurs gouvernements ont demandé à la Commission d'assimiler aux ressortissants de l'Etat de réception les étrangers qui y ont leur résidence permanente. La Commission a jugé que cette assimilation ne doit être faite qu'en ce qui concerne le régime des privilèges et immunités (art. 40).

6) La Commission a également considéré la question de l'emploi dans les missions spéciales de personnes ayant le statut de réfugié ou d'apatride. Elle a estimé que, comme dans les cas relevant des deux Conventions de Vienne, cette question doit être résolue par les règles pertinentes du droit international.

7) Comme la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le présent projet emploie dans le texte français le terme « ressortissant ». Plusieurs membres de la Commission ont critiqué ce terme et ont déclaré préférer celui de « national », qui est employé dans les textes anglais et espagnol du projet. La Commission, toutefois, a estimé devoir maintenir sur ce point la terminologie de la Convention de Vienne.

#### *Article 11*<sup>36</sup>. — *Notifications*

**1. Sont notifiés au ministère des affaires étrangères ou à tel autre organe de l'Etat de réception dont il aura été convenu :**

a) La composition de la mission spéciale, ainsi que tout changement ultérieur de cette composition;

b) L'arrivée et le départ définitif des membres de la mission, ainsi que la cessation de leurs fonctions à la mission;

c) L'arrivée et le départ définitif d'une personne qui accompagne un membre de la mission;

d) L'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat de réception, en tant que membres de la mission ou en tant que personnes au service privé;

e) La désignation du chef de la mission spéciale ou, à défaut de chef, du représentant visé au paragraphe 1 de l'article 14, ainsi que de leur suppléant éventuel;

f) L'emplacement des locaux occupés par la mission spéciale et tous renseignements qui seraient nécessaires pour les identifier.

**2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent faire l'objet d'une notification préalable.**

#### *Commentaire*

1) L'article 11 s'inspire de l'article 10 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, avec les modifications exigées par les caractéristiques propres aux missions spéciales.

2) La question de savoir dans quelle mesure l'Etat d'envoi a l'obligation de notifier à l'Etat de réception

la composition de la mission, ainsi que l'arrivée et le départ de son chef, de ses membres et de son personnel, se pose tant pour les missions spéciales que pour les missions diplomatiques permanentes. La Commission du droit international avait déjà adopté en 1960 le point de vue que, sous ce rapport, les règles générales sur la notification relatives aux missions diplomatiques permanentes sont valables pour les missions spéciales<sup>37</sup>.

3) Les notifications qui font l'objet de cet article ne doivent pas être confondues avec l'information préalable prévue à l'article 8. Elles sont adressées en général au ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception. Toutefois, pour tenir compte du fait que dans plusieurs Etats certains secteurs des relations extérieures sont confiés à d'autres départements qu'à celui des affaires étrangères, la Commission a précisé dans l'article 11 que ces notifications peuvent être adressées à tel autre organe dont il aura été convenu.

4) Dans beaucoup de cas, le départ de la mission spéciale n'est pas notifié, les membres de la mission se bornant à communiquer verbalement et officieusement aux personnes avec lesquelles ils sont en contact dans l'Etat de réception la date et l'heure de leur départ, ainsi que le moyen de transport qu'ils comptent utiliser. La Commission a estimé néanmoins que, même après l'accomplissement de la tâche de la mission spéciale, le départ définitif de ses membres doit faire l'objet d'une notification officielle et régulière.

5) Le recrutement sur place du personnel nécessaire pour les missions spéciales est en pratique limité au recrutement du personnel auxiliaire ne possédant pas la qualité de diplomate ou d'expert, ainsi qu'aux personnes qui exercent certaines fonctions strictement techniques ou de service. Une règle souvent observée dans la politique exigeait que l'Etat de réception assurât la possibilité d'un tel recrutement, souvent indispensable à l'exercice des fonctions de la mission spéciale. En 1960, la Commission avait tendance à considérer que cette règle conférait un véritable privilège à la mission spéciale. Toutefois, compte tenu des deux Conventions de Vienne, la Commission a changé d'avis et a adopté en 1965 le principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 10 du présent projet. Elle estime donc que l'Etat de réception a le droit d'être informé du recrutement fait sur place par les missions spéciales et que celles-ci sont obligées de le renseigner régulièrement sur l'engagement et le congédiement du personnel local, bien que tous ces engagements, de même que la mission spéciale elle-même, aient une durée limitée.

#### *Article 12*<sup>38</sup>. — *Personne déclarée non grata ou non acceptable*

**1. L'Etat de réception peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que tout représentant de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ou tout membre du personnel diplomatique de celle-ci est *persona non grata* ou que tout autre membre du per-**

<sup>37</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1960, vol. II, p. 174, article 2.

<sup>38</sup> Article 4 du projet adopté par la Commission en 1965.

<sup>36</sup> Article 8 du projet adopté par la Commission en 1965.

sonnel de la mission n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission spéciale, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de réception.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de réception peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission spéciale.

#### Commentaire

1) Le texte de l'article 12 s'inspire de l'article 9 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) Il n'est pas douteux que l'Etat de réception, même quand il n'a élevé aucune objection contre la composition de la mission spéciale, a le droit de déclarer à tout moment un membre quelconque de la mission *persona non grata* ou non acceptable. Il n'est pas obligé de motiver sa décision.

3) Il faut ajouter qu'en fait il est très rare qu'une personne soit déclarée *non grata* ou non acceptable après que l'Etat de réception a accepté la personne en question, mais la Commission est persuadée que, même dans ce cas, l'Etat de réception est en droit de faire cette déclaration.

4) Même en dehors de cette hypothèse, il est assez peu fréquent qu'un membre d'une mission spéciale soit déclarée *persona non grata* ou non acceptable, car les missions spéciales sont de courte durée et ont en général un domaine d'action restreint. La pratique, cependant, en connaît plusieurs exemples.

5) Tout en estimant qu'il n'est pas nécessaire d'en faire expressément mention dans le texte du projet, la Commission juge opportun de rappeler que, selon une pratique bien établie, la procédure de la déclaration d'une personne *non grata* ne s'applique pas à des personnalités telles que le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, quand ils font partie d'une mission spéciale.

#### Article 13<sup>39</sup>. — Commencement des fonctions d'une mission spéciale

1. Les fonctions d'une mission spéciale commencent dès l'entrée en contact officiel de la mission avec le ministère des affaires étrangères ou avec tel autre organe de l'Etat de réception dont il aura été convenu.

2. Le commencement des fonctions d'une mission spéciale ne dépend pas d'une présentation de la mission par la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi ni de la remise de lettres de créance ou de pleins pouvoirs.

#### Commentaire

1) La question du commencement des fonctions d'une mission diplomatique permanente fait l'objet de certaines règles de droit international bien qu'elle ne soit pas traitée dans la Convention de Vienne de 1961. La

Commission a noté, toutefois, que ces règles n'étaient pas appliquées dans la pratique au commencement des fonctions des missions spéciales.

2) En effet, à la différence de ce qui se passe pour les missions diplomatiques permanentes, la pratique moderne considère que les fonctions d'une mission spéciale commencent dès le premier contact officiel de la mission avec un organe compétent de l'Etat de réception. Cet organe est le plus souvent le ministère des affaires étrangères, mais les parties peuvent en choisir un autre, ce qui d'ailleurs peut être nécessaire si dans l'Etat de réception certains secteurs des relations extérieures sont confiés à d'autres départements qu'à celui des affaires étrangères.

3) La pratique ne reconnaît plus aujourd'hui de caractère obligatoire à la réception solennelle de la mission spéciale ni à la cérémonie de la remise de ses pleins pouvoirs. Il est toutefois d'usage de faire une visite d'introduction ou, si les parties se connaissent déjà, une visite de premier contact. La coutume selon laquelle, lors de la visite d'introduction, le chef de la mission spéciale était accompagné par le chef ou par un membre de la mission diplomatique permanente accréditée auprès de l'Etat de réception s'il avait un grade hiérarchique inférieur à celui du chef de la mission permanente, est en voie de disparition.

4) Le problème du commencement des fonctions d'une mission spéciale présente un intérêt moindre pour ceux des membres de la mission qui appartiennent en même temps à la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi accréditée auprès de l'Etat de réception. Ils gardent en effet leur statut de membre de la mission diplomatique permanente pendant leur appartenance à la mission spéciale.

5) Certains Etats ont été parfois accusés d'avoir discriminé entre les missions spéciales de divers Etats en ce qui concerne la réception de ces missions et leur entrée en fonctions. La Commission considère que la discrimination en cette matière serait contraire aux principes généraux régissant les relations internationales et relèverait des dispositions de l'article 50 du présent projet.

6) Il faut noter que le commencement des fonctions d'une mission spéciale ne coïncide pas nécessairement avec l'entrée en vigueur du régime des privilèges et immunités de ses membres. Celui-ci, en effet, en ce qui concerne l'Etat de réception, entre en vigueur dès l'arrivée de l'intéressé sur le territoire de cet Etat ou, s'il s'agit d'une personne qui s'y trouve déjà, dès le moment où elle est nommée membre de la mission spéciale (art. 44).

#### Article 14<sup>40</sup>. — Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale

1. Le chef de la mission spéciale ou, si l'Etat d'envoi n'a pas nommé de chef, l'un des représentants de l'Etat d'envoi, désigné par ce dernier, est autorisé à agir au nom de la mission spéciale et à adresser des communi-

<sup>39</sup> Article 11 du projet adopté par la Commission en 1965.

<sup>40</sup> Article 7 du projet adopté par la Commission en 1965.



cations à l'Etat de réception. L'Etat de réception adresse les communications concernant la mission spéciale au chef de la mission ou, à défaut de chef, au représentant indiqué ci-dessus, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mission diplomatique permanente.

2. Un membre de la mission spéciale peut être autorisé par l'Etat d'envoi, par le chef de la mission spéciale ou, à défaut de chef, par le représentant indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, soit à suppléer le chef de la mission spéciale ou ledit représentant, soit à accomplir des actes déterminés au nom de la mission.

#### Commentaire

1) Le texte de l'article 14, qui n'a pas directement sa source dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, se fonde sur la pratique contemporaine internationale.

2) La principale question juridique qui se pose dans ce domaine est celle des règles concernant l'autorisation d'agir au nom de la mission spéciale.

3) Normalement, c'est le chef de la mission spéciale qui est seul autorisé à agir au nom de celle-ci et à adresser des communications à l'Etat de réception. Si l'Etat d'envoi ne nomme pas de chef, il désigne un de ses représentants dans la mission spéciale pour agir au nom de celle-ci. La situation juridique de ce représentant est analogue à celle d'un chef de mission spéciale.

4) A défaut de chef, ou en l'absence du chef ou du représentant désigné par l'Etat d'envoi pour agir au nom de la mission spéciale, un membre de la mission peut être autorisé soit à suppléer le chef ou le représentant en question, soit à accomplir des actes déterminés au nom de la mission. L'autorisation nécessaire est donnée par l'Etat d'envoi, par le chef de la mission spéciale ou par le représentant désigné pour agir au nom de la mission.

5) Il arrive dans la pratique qu'une mission spéciale se présente dans l'Etat de réception sans son chef et sans suppléant, le contact devant être établi et les affaires expédiées avant l'arrivée de ceux-ci. Il se peut également que pendant la durée d'une mission spéciale, le chef et le suppléant s'absentent tous deux. Dans ces deux cas, c'est un membre de la mission qui assume provisoirement la charge de chef de la mission spéciale. Certains Etats assimilent ce membre à un chargé d'affaires *ad interim*. Cette pratique, toutefois, n'étant pas universelle, la Commission n'a adopté aucune règle à son sujet.

6) Même lorsque le chef de la mission spéciale ou le représentant désigné pour agir au nom de la mission spéciale sont présents, un ou plusieurs membres de la mission sont souvent autorisés à accomplir au nom de celle-ci certains actes déterminés. C'est là une pratique très fréquente car dans la plupart des cas les missions spéciales répartissent entre leurs membres la tâche qui leur est assignée. La validité juridique des actes ainsi accomplis dépend des limites de l'autorisation qui a été donnée à leur auteur.

7) L'Etat de réception adresse les communications concernant la mission spéciale soit directement au chef de la mission ou au représentant désigné pour agir au

nom de la mission, soit indirectement, par l'intermédiaire de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi accréditée auprès de l'Etat de réception.

#### Article 15<sup>41</sup>. — Organe de l'Etat de réception avec lequel se traitent les affaires officielles

Toutes les affaires officielles traitées avec l'Etat de réception, confiées à la mission spéciale par l'Etat d'envoi, doivent être traitées avec le ministère des affaires étrangères, ou par son intermédiaire, ou avec tel autre organe de l'Etat de réception dont il aura été convenu.

#### Commentaire

Cet article reproduit, avec les changements de forme nécessaires, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Toutefois, le mot « ministère » dans l'expression « tel autre ministère dont il aura été convenu » a été remplacé par le mot « organe » pour tenir compte de la pratique et de la législation de plusieurs Etats qui confient certains secteurs de leurs relations extérieures à d'autres départements qu'à celui des affaires étrangères.

#### Article 16<sup>42</sup>. — Règles sur la préséance

1. Dans le cas où deux ou plusieurs missions spéciales se réunissent sur le territoire de l'Etat de réception ou d'un Etat tiers, la préséance entre ces missions est déterminée, sauf accord particulier, d'après l'ordre alphabétique du nom des Etats employé par le protocole de l'Etat sur le territoire duquel elles se réunissent.

2. La préséance entre deux ou plusieurs missions spéciales qui se rencontrent pour une cérémonie ou pour une occasion solennelle est réglée selon le protocole en vigueur dans l'Etat de réception.

3. L'ordre de préséance des membres d'une même mission spéciale est celui qui est notifié à l'Etat de réception ou à l'Etat tiers sur le territoire duquel deux ou plusieurs missions spéciales se réunissent.

#### Commentaire

1) La question de la préséance ne se pose que lorsque deux ou plusieurs missions spéciales se trouvent ensemble dans le territoire d'un Etat de réception ou d'un Etat tiers.

2) Dans les relations entre une seule mission spéciale et les représentants de l'Etat de réception, il ne s'agit pas de préséance et les règles de courtoisie suffisent pour résoudre les problèmes qui se posent. La Commission n'en a donc pas traité dans son projet.

3) La Commission est d'avis qu'il n'est pas possible de se baser sur la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques pour déterminer la préséance entre des missions spéciales se réunissant sur le territoire d'un Etat de réception ou d'un Etat tiers.

<sup>41</sup> Article 41 du projet adopté par la Commission en 1965.

<sup>42</sup> Articles 9 et 10 du projet adopté par la Commission en 1965.

4) Il ne faut pas oublier, en effet, que de nombreux chefs de missions spéciales n'ont pas de rang diplomatique bien que certains soient de hautes personnalités, parfois des membres de cabinet qui, d'après les règles de préséance internes de leur Etat, viennent avant les ambassadeurs. La Commission estime à ce sujet que c'est à tort que l'on a soutenu que toute mission spéciale ayant un caractère à la fois diplomatique et politique avait toujours pour chef, dans la pratique, une personne titulaire d'un rang diplomatique.

5) Même en ce qui concerne les chefs de missions ayant un rang diplomatique, la Commission a pensé qu'il serait erroné de prendre leur classe comme critère de préséance. Elle a noté à cet égard que la pratique qui s'est formée depuis la création de l'Organisation des Nations Unies ignore la division des missions en classes selon les grades respectifs de leurs chefs, sauf en ce qui concerne les missions de cérémonie.

6) Tous les chefs de mission, qu'ils aient ou non un rang diplomatique et quelle que soit la place qu'ils occupent dans la hiérarchie interne de leur pays, représentent au même titre des Etats auxquels la Charte des Nations Unies reconnaît le droit à l'égalité souveraine. Pour assurer le respect de ce droit, la Commission a décidé que, sauf accord particulier, la préséance entre les missions spéciales doit être déterminée par l'ordre alphabétique du nom des Etats. En l'absence d'un ordre alphabétique universellement adopté, la Commission a choisi celui qui est employé par le protocole de l'Etat sur le territoire duquel les missions se réunissent.

7) La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques se limite aux dispositions concernant les missions diplomatiques permanentes et ne traite pas des missions qui se rencontrent pour une cérémonie ou pour une occasion solennelle. Ces dernières cependant se sont maintenues dans la pratique, même après la création de la diplomatie sédentaire permanente, et subsistent encore de nos jours.

8) La Commission a constaté que les coutumes concernant la préséance des missions spéciales qui se rencontrent pour une cérémonie ou pour une occasion solennelle varient d'un Etat à l'autre. Au lieu de procéder à une sélection de ces différentes coutumes, la Commission a adopté la règle, universellement observée en pratique, que l'Etat de réception est compétent pour déterminer la préséance entre les missions spéciales de ce type.

9) En 1965, la Commission avait consacré un article distinct (art. 10) à la préséance entre les missions qui se rencontrent pour une cérémonie ou pour une occasion solennelle. En 1967, elle a estimé que toutes les dispositions du projet concernant la préséance devaient faire partie d'un article unique.

10) La Commission ne s'est pas attardée à l'examen de la question de la préséance entre les membres d'une même mission spéciale. Elle est convaincue, en effet, que cette question relève de la compétence exclusive de l'Etat d'envoi. En pratique, celui-ci notifie à l'Etat de réception ou, le cas échéant, à l'Etat tiers, une liste indiquant la préséance de membres de sa mission spéciale.

11) La Commission pense également qu'il n'y a pas de règles juridiques universelles pour déterminer la préséance des membres de missions spéciales de divers Etats soit entre eux, soit par rapport aux membres de missions diplomatiques permanentes ou aux fonctionnaires de l'Etat de réception.

#### *Article 17<sup>43</sup>. — Siège de la mission spéciale*

**1. La mission spéciale a son siège dans la localité agréée d'un commun accord entre les Etats intéressés.**

**2. A défaut d'accord, la mission spéciale a son siège dans la localité ou se trouve le ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception.**

**3. Si les fonctions de la mission spéciale sont accomplies dans des localités différentes, la mission spéciale peut avoir plusieurs sièges dont un pourra être choisi comme siège principal.**

#### *Commentaire*

1) Les dispositions de cet article sont nettement différentes de celles de l'article correspondant (article 12) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En effet, alors qu'une mission diplomatique permanente exerce l'essentiel de ses fonctions dans la capitale de l'Etat accréditaire, une mission spéciale est appelée souvent à travailler dans une autre localité. Il est donc fréquent qu'elle y ait son siège. En outre, il arrive souvent que la tâche d'une mission spéciale l'oblige à se déplacer fréquemment ou à se diviser en plusieurs groupes ou sections. En pareil cas, elle peut avoir plusieurs sièges.

2) La question du siège de la mission spéciale a été fort peu traitée par la doctrine et, en 1960, la Commission n'a pas jugé nécessaire de s'y arrêter. Elle a estimé que les règles s'appliquant dans ce domaine aux missions permanentes étaient sans intérêt pour les missions spéciales et qu'il n'était pas besoin d'avoir de règles spécifiques à ce sujet<sup>44</sup>. Certains membres de la Commission ont toutefois fait observer que l'absence de telles règles pourrait inciter les missions spéciales à choisir librement leur siège sans consulter l'Etat de réception et à revendiquer le droit d'établir leurs bureaux dans n'importe quelle partie du territoire de cet Etat.

3) L'article 17 du présent projet dispose que le siège d'une mission spéciale se trouve dans la localité choisie d'un commun accord par l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. En pratique, cet accord est souvent verbal, parfois même tacite. La mission spéciale établit habituellement son siège à proximité de l'endroit où elle doit exercer ses fonctions. Si c'est dans la capitale de l'Etat de réception, et qu'il existe des relations diplomatiques régulières entre les deux Etats, il est d'usage que la mission spéciale s'installe dans l'hôtel de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi, qui devient ainsi son adresse officielle pour les notifications, sauf indication contraire. Cet usage, toutefois, n'est pas

<sup>43</sup> Article 13 du projet adopté par la Commission en 1965.

<sup>44</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1960, vol. II, p. 174, article 2.*

obligatoire et une mission spéciale installée dans la capitale de l'Etat de réception peut avoir un siège distinct de l'ambassade de l'Etat d'envoi.

4) Si aucun siège n'a été choisi par accord mutuel, la pratique de certains Etats de réception est de proposer une localité convenable pour le siège de la mission spéciale, en tenant compte de toutes les circonstances affectant le bon fonctionnement de la mission. Les opinions sont partagées sur le point de savoir si l'Etat d'envoi est obligé d'accepter le choix de l'Etat de réception. Certains ont soutenu qu'une réponse affirmative à cette question serait contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats. En 1964, la Commission a suggéré un compromis: il appartiendrait à l'Etat de réception de proposer le choix de la localité, mais ce choix devrait être agréé par l'Etat d'envoi pour être valable<sup>45</sup>. Cette solution avait l'inconvénient de ne pas préciser ce qui se passerait si l'Etat d'envoi refusait d'accepter la localité offerte par l'Etat de réception. En 1965, la Commission a laissé la question en suspens.

5) En 1967, elle a adopté la solution qui est énoncée au paragraphe 2 de l'article 17. Ce paragraphe pose la présomption que le siège d'une mission spéciale se trouve dans la localité où est le ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception à moins que — et jusqu'à ce que — les parties en décident autrement d'un commun accord.

6) Pour le cas où une mission spéciale a plusieurs sièges, la Commission n'a pas élaboré de réglementation pour déterminer celui qui doit être le siège principal. Dans la pratique, les usages diffèrent. On a soutenu notamment que le siège principal doit toujours être dans la localité où se trouve le ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception ou dans telle autre localité choisie d'un commun accord et que les autres sièges ne sont établis qu'en vue de faciliter le travail de la mission. La Commission a préféré laisser aux parties en cause le soin de régler cette question par accord.

**Article 18<sup>46</sup>. — Activités des missions spéciales sur le territoire d'un Etat tiers**

1. Des missions spéciales de deux ou plusieurs Etats peuvent se réunir sur le territoire d'un Etat tiers seulement après avoir reçu le consentement exprès de celui-ci, qui garde le droit de le retirer.

2. En donnant son consentement, l'Etat tiers peut poser des conditions que les Etats d'envoi doivent observer.

3. L'Etat tiers n'assume à l'égard des Etats d'envoi les droits et obligations d'un Etat de réception que dans la mesure qu'il indique.

*Commentaire*

1) Une disposition correspondant à cet article se trouve non dans la Convention sur les relations diplomatiques, mais à l'article 7 de la Convention sur les

relations consulaires, intitulé « Exercice de fonctions consulaires dans un tiers ».

2) La réunion de missions spéciales de divers Etats sur le territoire d'un Etat tiers est une pratique déjà ancienne qui a été utile surtout en cas de conflit armé entre les Etats intéressés. La Commission n'a pas examiné cette pratique en 1960 et la doctrine n'y consacre que peu de place. Certains auteurs seulement en font mention, en particulier lorsque les premiers contacts ont eu lieu par l'intermédiaire de l'Etat tiers.

3) Que l'on demande à l'Etat tiers d'exercer sa médiation, d'offrir ses bons offices ou simplement d'accorder l'hospitalité, il est indubitablement en droit d'être informé à l'avance de l'intention d'utiliser son territoire pour la réunion de missions spéciales, afin qu'il puisse, le cas échéant, s'y opposer. De telles réunions, en effet, ne peuvent se tenir qu'avec son consentement. La pratique n'exige pas d'ailleurs que ce consentement soit formel, mais la Commission a estimé que, pour éviter tout malentendu, il devait être exprès.

4) La Commission considère comme correcte la pratique de certains Etats tiers de poser des conditions particulières que les parties qui envoient les missions spéciales sont tenues de respecter en plus de l'obligation générale de s'abstenir de toute action nuisible aux intérêts de l'Etat tiers.

5) Doivent être assimilés aux relations entre missions spéciales de deux Etats sur le territoire d'un Etat tiers les contacts entre une mission spéciale d'un Etat et la mission diplomatique permanente d'un autre Etat, accréditée auprès d'un Etat tiers. Ces contacts sont fréquents dans la pratique et certains auteurs les qualifient de moyens exceptionnels de communication diplomatique. Ils sont surtout utiles lorsqu'il s'agit d'Etats qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques ou qui se trouvent en conflit armé (sondages en vue d'un armistice, par exemple).

6) L'Etat tiers a le droit, à tout moment et sans être obligé de motiver sa décision, de retirer son consentement aux missions spéciales se réunissant sur son territoire et de leur interdire toute activité. Dans ce cas, les Etats d'envoi sont obligés de rappeler immédiatement leurs missions spéciales et celles-ci doivent cesser toute activité dès le moment où elles apprennent que l'hospitalité leur a été retirée. L'exercice de ce droit par l'Etat tiers ne signifie pas la rupture des relations diplomatiques avec les Etats d'envoi, ni la déclaration des membres des missions spéciales en cause comme personnes *non gratae*. Il s'agit, en effet, de la simple révocation d'un consentement antérieurement donné. En 1965, la Commission a estimé que ce droit résultait clairement du terme « consentement » employé dans son projet et qu'il était donc inutile d'en faire mention expresse. En 1967, toutefois, à la demande de plusieurs gouvernements, la Commission a précisé dans le texte de l'article 18 du présent projet que l'Etat tiers garde le droit de retirer son consentement.

7) Plusieurs gouvernements se sont demandés si l'Etat tiers devait être assimilé à un Etat de réception du point de vue de ses droits et obligations. La Commission

<sup>45</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 236, article 13.*

<sup>46</sup> Article 16 du projet adopté par la Commission en 1965.

a répondu à cette question dans le paragraphe 3 de l'article 18 qui dispose que l'Etat tiers n'assume à l'égard des Etats d'envoi les droits et obligations d'un Etat de réception que dans la mesure qu'il indique.

8) La Commission estime que, quelle que soit l'attitude adoptée par l'Etat tiers, les Etats d'envoi sont obligés de lui faire toutes les notifications et de lui donner toute l'information qu'un Etat de réception est en droit de recevoir afin qu'il soit pleinement tenu au courant des activités des missions spéciales étrangères sur son territoire.

**Article 19<sup>47</sup>. — Droits des missions spéciales d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi**

1. La mission spéciale a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur les locaux occupés par la mission et sur les moyens de transport de celle-ci lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins du service.

2. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat de réception.

*Commentaire*

1) Le paragraphe 1 de cet article s'inspire de l'article 20 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et le paragraphe 2 s'inspire du paragraphe 3 de l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

2) Il y a deux différences de fond entre le paragraphe 1 de l'article 19 du projet et l'article 20 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Toutes deux s'expliquent par la différence de nature entre les missions spéciales et les missions diplomatiques permanentes.

i) La première différence concerne la résidence du chef de la mission spéciale. Contrairement à l'article 20, le paragraphe 1 de l'article 19 ne confère pas le droit de placer sur cette résidence le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi. Si le chef de la mission spéciale estime que la tâche ou la nature de la mission exige que sa résidence porte ces marques distinctives, il devra faire appel à la courtoisie de l'Etat de réception.

ii) La seconde différence concerne les moyens de transport. Le paragraphe 1 de l'article 19 limite le droit d'y placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi aux périodes pendant lesquelles ces moyens sont utilisés pour les besoins du service. C'est là une limitation qui n'apparaît pas dans la Convention sur les relations diplomatiques mais dans celle sur les relations consulaires. En revanche, ce paragraphe accorde le droit en question pour tous les moyens de transport de la mission spéciale et non pas uniquement, comme le fait l'article 20 de la Convention sur les relations diplomatiques, pour ceux du chef de la mission. La Commission a estimé en effet que la tâche de certaines missions spéciales, comme celles qui sont chargées de délimiter une frontière, pouvait exiger que le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi soient placés sur tout moyen de transport utilisé pour

les besoins du service, quel que soit le rang du membre de la mission transporté.

3) La Commission a jugé utile d'ajouter à l'article 19 la disposition qui figure dans le troisième paragraphe de l'article 29 de la Convention sur les relations consulaires. Ce paragraphe dispose que, dans l'exercice du droit d'utiliser les emblèmes nationaux, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat de résidence. Par l'addition de cette disposition, la Commission a voulu donner plus de souplesse à une règle qui doit pouvoir être appliquée à des missions spéciales de nature très diverse, et éviter certains abus dont le danger a été d'ailleurs signalé par plusieurs gouvernements.

**Article 20<sup>48</sup>. — Fin des fonctions d'une mission spéciale**

1. Les fonctions d'une mission spéciale prennent fin notamment par :

- a) L'accord des Etats intéressés;
- b) L'accomplissement de la tâche de la mission spéciale;
- c) L'expiration de la durée assignée à la mission spéciale, sauf prorogation expresse;
- d) La notification par l'Etat d'envoi qu'il met fin à la mission spéciale ou la rappelle;
- e) La notification par l'Etat de réception qu'il considère la mission spéciale comme terminée.

2. La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception n'entraîne pas d'elle-même la fin des missions spéciales existant au moment de cette rupture.

*Commentaire*

1) La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques contient des dispositions relatives à la fin des fonctions des agents diplomatiques (art. 43), à la rupture des relations diplomatiques et au rappel définitif des missions permanentes (art. 45). Elle n'énonce toutefois aucune règle concernant expressément la fin des fonctions de ces missions.

2) En 1960, la Commission avait décidé qu'outre les causes prévues pour la fin des fonctions d'un agent diplomatique à l'article 41 de son projet de 1958 sur les relations diplomatiques, l'accomplissement de la tâche confiée à une mission spéciale mettrait fin aux fonctions de celle-ci<sup>49</sup>. En 1967, la Commission a complété et révisé la liste des causes mettant fin aux fonctions des missions spéciales.

3) La Commission estime qu'il appartient aux Etats intéressés de constater qu'une mission spéciale a cessé d'exister ou de décider qu'elle doit prendre fin. Cette décision peut être prise par accord mutuel ou par la volonté unilatérale d'un de ces Etats. Dans ce dernier

<sup>48</sup> Article 12 et article 44, par. 2, du projet adopté par la Commission en 1965.

<sup>49</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1960, vol. II, p. 174, article 3, par. 2.*

<sup>47</sup> Article 15 du projet adopté par la Commission en 1965.

cas, l'Etat qui prend la décision unilatéralement doit la notifier aux autres Etats intéressés.

4) On s'est demandé si l'expiration de la durée assignée à une mission spéciale entraînait automatiquement la fin de celle-ci. C'est là une question qui a soulevé dans la pratique des difficultés et, parfois même, des différends, certains Etats ayant soutenu qu'une mission spéciale continuait à exister en droit aussi longtemps qu'elle exerçait une activité, même après l'expiration de la durée qui lui avait été assignée. La Commission reconnaît que la durée assignée à une mission spéciale peut être prorogée par le consentement mutuel de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception, mais elle estime qu'une telle prorogation doit être expresse.

5) Dans le rapport qu'il avait soumis en 1960, M. Sandström, rapporteur spécial à l'époque, avait exprimé l'opinion qu'il était également souhaitable de considérer comme cause de cessation des fonctions le cas où les négociations, objet de la tâche d'une mission spéciale, prennent fin ou sont interrompues<sup>50</sup>. Toute reprise des négociations devrait être alors considérée comme entrée en fonctions d'une nouvelle mission spéciale. Certains gouvernements et certains auteurs partagent l'opinion de M. Sandström. La Commission reconnaît que le fonctionnement d'une mission spéciale cesse pratiquement par l'interruption ou la suspension *sine die* des négociations et de toute autre activité. Mais elle estime qu'il appartient à l'Etat d'envoi et à l'Etat de réception de décider s'ils jugent nécessaire, en pareille hypothèse, de mettre fin à la mission par application des dispositions des alinéas *d* et *e* de l'article 20.

6) L'article 7 du présent projet dispose que l'existence de relations diplomatiques ou consulaires n'est pas nécessaire pour l'envoi ou la réception d'une mission spéciale. En conséquence, l'article 20 précise dans son paragraphe 2 que la rupture de ces relations n'entraîne pas d'elle-même la fin des missions spéciales existant au moment de la rupture.

## Deuxième partie. — Facilités, privilèges et immunités

### Considérations générales

1) Avant la seconde guerre mondiale on discutait en doctrine et dans la pratique de la question de savoir si les facilités, privilèges et immunités des missions spéciales avaient un fondement juridique ou s'ils n'étaient accordés que par simple courtoisie. Depuis la guerre, la thèse du fondement juridique l'a emporté. On admet en général aujourd'hui que les Etats ont l'obligation de reconnaître aux missions spéciales et à leurs membres les facilités, privilèges et immunités en question. Telle est également l'opinion que la Commission a exprimée à plusieurs reprises de 1960 à 1965<sup>51</sup> et qu'elle a confirmée en 1967.

<sup>50</sup> *Ibid.*, vol. II, p. 108, article 15.

<sup>51</sup> Voir le projet d'articles adopté par la Commission en 1965 et *Annuaire de la Commission du droit international*, 1960, vol. II, p. 173 et 174, projet d'articles sur les missions spéciales; *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, p. 235, par. 62 à 65; *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. II, p. 222 et suiv., projet d'articles sur les missions spéciales.

2) En 1958 et en 1960, plusieurs membres de la Commission ont soutenu que chaque mission spéciale a droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux missions diplomatiques permanentes et, en outre, aux facilités, privilèges et immunités supplémentaires qui seraient nécessaires à l'accomplissement de la tâche particulière dont elle est chargée.

3) D'autres membres de la Commission ainsi que certains gouvernements affirmaient, au contraire, que les facilités, privilèges et immunités des missions spéciales doivent être moins étendus que ceux qui sont reconnus aux missions diplomatiques permanentes et qu'il faut les limiter à ce qui est strictement indispensable à l'accomplissement des tâches des missions spéciales. Les partisans de cette opinion se sont opposés à ce que la Commission prenne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comme base de son projet sur les missions spéciales.

4) En 1967, la Commission a décidé que chaque mission spéciale doit pouvoir bénéficier de tout ce qui est indispensable à l'exercice régulier de ses fonctions, compte tenu de sa nature et de sa tâche. La Commission a conclu qu'il y avait lieu, dans ces conditions, d'accorder aux missions spéciales, avec certaines restrictions, des privilèges et immunités analogues à ceux qui sont reconnus aux missions diplomatiques permanentes.

5) La Commission a pris la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comme base pour les dispositions de son projet relatives aux facilités, privilèges et immunités. Elle ne s'en est écartée que sur les points particuliers pour lesquels une solution différente s'imposait. Le commentaire sur les articles de la deuxième partie du présent projet porte essentiellement sur ces points de divergence.

### Article 21<sup>52</sup>. — Statut du chef de l'Etat et des personnalités de rang élevé

1. Le chef de l'Etat d'envoi, quand il se trouve à la tête d'une mission spéciale, jouit, dans l'Etat de réception ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par les présents articles, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'Etat en visite officielle.

2. Le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères et les autres personnalités de rang élevé, quand ils prennent part à une mission spéciale de l'Etat d'envoi, jouissent, dans l'Etat de réception ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par les présents articles, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international.

### Commentaire

1) La Commission a examiné à plusieurs reprises la question de savoir s'il ne convient pas de prévoir un régime spécial pour les missions dites « à un niveau élevé », c'est-à-dire dans la composition desquelles

<sup>52</sup> Proposé comme article 17 *quater* par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport. Voir p. 84 (A/CN.4/194 et Add.1-5).

entrent de hautes personnalités, telles que le chef de l'Etat, le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères, etc. Après une étude approfondie, la Commission a conclu que le rang du chef ou des membres d'une mission spéciale n'attribue à celle-ci aucun statut particulier. En droit international, cependant, le rang peut conférer à celui qui en est le titulaire des facilités, privilèges et immunités exceptionnels, qu'il garde lorsqu'il devient membre d'une mission spéciale.

2) En conséquence, la Commission a précisé, dans le premier paragraphe de l'article 21, que le chef de l'Etat d'envoi, quand il se trouve à la tête d'une mission spéciale, jouit, dans l'Etat de réception ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par les autres articles du projet, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'Etat en visite officielle.

3) Le paragraphe 2 de l'article 21 énonce une règle similaire pour le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères et « les autres personnalités de rang élevé » lorsque ceux-ci sont chefs ou membres d'une mission spéciale. La Commission n'a pas dressé la liste des titres et qualités que doivent avoir ces autres personnalités pour bénéficier de facilités, privilèges et immunités additionnels. Une telle liste, en effet, varierait d'Etat à Etat en fonction du droit constitutionnel et du protocole de chaque Etat.

#### *Article 22*<sup>53</sup>. — *Facilités en général*

**L'Etat de réception est tenu d'accorder à la mission spéciale les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions, compte tenu de la nature et de la tâche de la mission spéciale.**

#### *Commentaire*

1) L'article 22 du projet a pour base l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) L'article 22 énonce l'obligation pour l'Etat de réception d'accorder à la mission spéciale les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions, compte tenu de sa nature et de sa tâche. La référence dans le texte de l'article 22 à la nature et à la tâche de la mission, référence qui ne figure pas à l'article 25 de la Convention de Vienne, fait dépendre l'étendue de l'obligation de l'Etat d'envoi des caractéristiques propres aux missions spéciales.

3) La Commission estime que nombre des difficultés qui ont surgi dans la pratique ont été causées par la tendance de certaines missions spéciales à considérer que l'Etat de réception leur devait toutes les facilités qui sont normalement accordées aux missions diplomatiques permanentes. En fait, l'Etat de réception ne peut être tenu de fournir à une mission spéciale des facilités qui ne correspondent pas aux caractéristiques de la mission.

<sup>53</sup> Article 17 du projet adopté par la Commission en 1965.

#### *Article 23*<sup>54</sup>. — *Logement de la mission spéciale et de ses membres*

**L'Etat de réception aide la mission spéciale, si elle le demande, à se procurer les locaux nécessaires et à obtenir des logements convenables pour ses membres.**

#### *Commentaire*

1) Cet article est inspiré de l'article 21 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) La différence essentielle entre l'article 23 du projet et l'article 21 de la Convention de Vienne tient au caractère temporaire des missions spéciales. Eu égard à ce caractère, la Commission a estimé qu'il n'est pas nécessaire d'accorder à l'Etat d'envoi, comme l'article 21 l'accorde à l'Etat accréditant pour les missions permanentes, le droit d'acquérir les locaux nécessaires à la mission spéciale. Il suffit que l'Etat de réception aide la mission spéciale à se procurer les locaux nécessaires par d'autres méthodes que l'acquisition.

3) L'Etat de réception doit tenir compte du fait que la nature de la tâche d'une mission spéciale peut l'obliger à disposer de plusieurs sièges et à procéder à des déplacements rapides. Il est tenu, en pareille hypothèse, de fournir à la mission et à ses membres une assistance accrue.

4) Comme l'indique expressément l'article 23 du projet, l'Etat de réception est tenu de fournir son assistance, en ce qui concerne les locaux et les logements, non pas *ex officio*, mais uniquement si la mission spéciale lui en fait la demande.

5) La Commission tient à préciser que l'article 23 n'entraîne nullement l'obligation pour l'Etat de réception d'assumer une part quelconque des dépenses de la mission spéciale pour ses locaux, et des membres de la mission pour leur logement.

#### *Article 24*<sup>55</sup>. — *Exemption fiscale des locaux de la mission spéciale*

**1. L'Etat d'envoi et les membres de la mission spéciale agissant pour le compte de la mission sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux occupés par la mission spéciale, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.**

**2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat de réception, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou avec un membre de la mission spéciale.**

#### *Commentaire*

1) L'article 24 du présent projet reproduit, avec les changements de forme nécessaires, les dispositions de l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

<sup>54</sup> Article 18 du projet adopté par la Commission en 1965.

<sup>55</sup> Article 23 du projet adopté par la Commission en 1965.

2) Etant donné l'identité du contenu juridique de ces deux articles, la Commission se borne à présenter une seule observation en ce qui concerne la question des exemptions fiscales.

3) L'article 28 de la Convention de Vienne dispose que les droits et redevances perçus par la mission diplomatique permanente pour des actes officiels sont exempts de tous impôts et taxes. La Commission a estimé que cette disposition serait sans objet pour les missions spéciales puisque celles-ci ne sont pas autorisées, en règle générale, à percevoir des droits et redevances sur le territoire de l'Etat de réception. Elle n'a donc inséré dans le présent projet aucune règle correspondant à l'article 28.

#### *Article 25<sup>56</sup>. — Inviolabilité des locaux*

**1. Les locaux de la mission spéciale sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de réception d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission spéciale ou, le cas échéant, du chef de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi accrédité auprès de l'Etat de réception. Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.**

**2. L'Etat de réception a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission spéciale ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.**

**3. Les locaux de la mission spéciale, leur ameublement, les autres biens servant au fonctionnement de la mission spéciale et ses moyens de transport ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ni mesure d'exécution.**

#### *Commentaire*

1) La dernière phrase du paragraphe 1 de cet article reproduit, avec les changements de forme nécessaires, la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Les autres dispositions de l'article 25 sont inspirées de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) Assez fréquemment, les bureaux des missions spéciales sont installés dans des locaux qui jouissent déjà du privilège de l'inviolabilité. Il en est ainsi lorsqu'ils se trouvent dans le bâtiment de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi. Mais si la mission spéciale est installée dans des locaux qui lui sont propres, ceux-ci doivent bien entendu jouir de l'inviolabilité.

3) La Commission a examiné la situation, assez exceptionnelle sans doute, où un conflit surgit entre le chef de la mission spéciale et les autorités de l'Etat de réception en ce qui concerne l'accès de ces dernières aux locaux de la mission spéciale. L'article 25 dispose qu'en pareille hypothèse l'Etat de réception peut en appeler au chef de la mission diplomatique permanente, en sa qualité de représentant général et politique de l'Etat d'envoi, pour solliciter la permission de pénétrer dans les locaux occupés par la mission spéciale.

<sup>56</sup> Article 19 du projet adopté par la Commission en 1965.

4) La dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25 dispose que le consentement nécessaire pour pénétrer dans les locaux protégés par l'inviolabilité peut être présumé acquis en cas d'incendie ou d'autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates. La Commission a ajouté cette disposition au projet sur la proposition de certains gouvernements bien que plusieurs de ses membres s'y soient opposés, estimant qu'elle était susceptible de conduire à des abus.

#### *Article 26<sup>57</sup>. — Inviolabilité des archives et des documents*

**Les archives et documents de la mission spéciale sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.**

#### *Commentaire*

1) Cet article est identique à l'article 24 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) A cause de controverses qui ont surgi dans la pratique, la Commission juge nécessaire d'insister particulièrement sur l'inviolabilité des documents qui se trouvent sur la personne ou dans les bagages des membres de la mission spéciale, surtout lorsque celle-ci est en déplacement ou ne dispose pas de locaux particuliers. Cette inviolabilité résulte clairement du dernier membre de phrase de l'article 26.

#### *Article 27<sup>58</sup>. — Liberté de mouvement*

**Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de réception assure à tous les membres de la mission spéciale la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale.**

#### *Commentaire*

1) L'article 27 du projet a pour base l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) La seule différence de fond entre ces deux articles vient de l'addition, à l'article 27, du membre de phrase: « dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale ». La Commission, en effet, a voulu tenir compte du fait que les missions spéciales, n'ayant que des tâches déterminées et temporaires, n'ont pas besoin de jouir d'une liberté de circulation et de déplacement aussi large que celle qui est accordée aux missions diplomatiques permanentes.

#### *Article 28<sup>59</sup>. — Liberté de communication*

**1. L'Etat de réception permet et protège la libre communication de la mission spéciale pour toutes fins**

<sup>57</sup> Article 20 du projet adopté par la Commission en 1965.

<sup>58</sup> Article 21 du projet adopté par la Commission en 1965.

<sup>59</sup> Article 22 du projet adopté par la Commission en 1965.

officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi, ainsi qu'avec ses missions diplomatiques, ses postes consulaires et ses autres missions spéciales, ou avec des sections de la même mission, où qu'ils se trouvent, la mission spéciale peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffres. Toutefois, la mission spéciale ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de réception.

2. La correspondance officielle de la mission spéciale est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission spéciale et à ses fonctions.

3. La valise de la mission spéciale ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise de la mission spéciale doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à usage officiel de la mission spéciale.

5. Le courrier de la mission spéciale, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est dans l'exercice de ses fonctions protégé par l'Etat de réception. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat d'envoi ou la mission spéciale peut nommer des courriers *ad hoc* de la mission spéciale. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission spéciale, dont il a la charge.

7. La valise de la mission spéciale peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme courrier de la mission spéciale. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes, la mission spéciale peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

#### Commentaire

1) L'article 28 du projet est basé sur l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) Il y a entre ces deux textes deux différences de fond qui doivent être relevées:

i) L'expression « [avec] ses autres missions spéciales, ou avec des sections de la même mission » a été ajoutée au paragraphe 1 de l'article 28. Une mission spéciale est, en effet, fréquemment appelée à communiquer avec d'autres missions spéciales du même Etat d'envoi ou avec des sections de la même mission qui se trouvent dans d'autres localités.

ii) Le paragraphe 7 de l'article 28 dispose que la valise de la mission spéciale peut être confiée non seulement au commandant d'un aéronef commercial, ce qui est prévu pour la valise diplomatique dans l'article 27 de la Convention sur les relations diplomatiques, mais également au commandant d'un navire commercial. Cette addition est empruntée à l'article 35 de la Convention sur les relations consulaires.

3) Quant à la terminologie, la Commission avait le choix entre deux séries d'expressions pour désigner la valise et le courrier de la mission spéciale. Elle pouvait les appeler soit « la valise diplomatique de la mission spéciale » et « le courrier diplomatique de la mission spéciale », soit plus simplement, « la valise de la mission spéciale » et « le courrier de la mission spéciale ». La Commission a choisi la seconde solution pour éviter toute possibilité de confusion avec la valise et le courrier de la mission diplomatique permanente.

4) La Commission tient à souligner que par l'expression « mission diplomatique », qui figure dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 28, elle entend soit une mission diplomatique permanente, soit une mission envoyée auprès d'une organisation internationale, soit enfin une mission diplomatique spécialisée ayant un caractère permanent.

#### Article 29<sup>60</sup>. — Inviolabilité de la personne

La personne des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de celle-ci est inviolable. Ils ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat de réception les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

#### Commentaire

1) Cet article reproduit, avec les changements de forme nécessaires, les dispositions de l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) La Commission a estimé que, sauf dans certaines situations exceptionnelles, telles que celle qui est envisagée dans l'article 40, l'inviolabilité de la personne, de par sa nature même, doit être considérée comme indivisible. Elle s'est donc ralliée à la solution adoptée dans l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui ne fait aucune distinction entre les poursuites engagées contre la personne jouissant de l'inviolabilité à raison d'actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions officielles et les poursuites engagées contre elle à raison d'actes de caractère privé.

#### Article 30<sup>61</sup>. — Inviolabilité du logement privé

1. Le logement privé des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel

<sup>60</sup> Article 24 du projet adopté par la Commission en 1965.

<sup>61</sup> Article 25 du projet adopté par la Commission en 1965.



diplomatique de celle-ci jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission spéciale.

2. Leurs documents, leur correspondance et, sous réserve du paragraphe 4 de l'article 31, leurs biens jouissent également de l'inviolabilité.

#### *Commentaire*

1) Cet article reproduit, sans changement quant au fond, les dispositions de l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) Quant à la forme, la Commission a substitué, en raison du caractère temporaire des missions spéciales, le mot « logement » au mot « demeure » employé dans l'article 30 de la Convention de Vienne.

3) L'article 30 du projet ne fait aucune distinction selon la nature du logement privé. Il s'applique aussi bien aux chambres d'hôtel et chambres situées dans d'autres bâtiments à usage commun qu'aux maisons particulières et aux appartements situés dans des immeubles locatifs. La Commission tient à le souligner car certains Etats de réception ont prétendu parfois que les personnes habitant dans une chambre d'hôtel ou dans un autre bâtiment à usage commun n'étaient pas en droit d'invoquer l'inviolabilité du logement privé.

#### *Article 31<sup>62</sup>. — Immunité de juridiction*

1. Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception.

2. Ils jouissent également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception, sauf s'il s'agit :

a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat de réception, à moins que la personne en cause ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission;

b) D'une action concernant une succession dans laquelle la personne en cause figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi;

c) D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne en cause dans l'Etat de réception en dehors de ses fonctions officielles;

d) D'une action en réparation pour dommage résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé en dehors des fonctions officielles de la personne en cause.

3. Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

4. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard d'un représentant de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ou d'un membre du personnel diplomatique de

celle-ci, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b, c et d du paragraphe 2 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

5. L'immunité de juridiction des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'Etat d'envoi.

#### *Commentaire*

1) Cet article est inspiré de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) Au cours des débats de la Commission, plusieurs de ses membres avaient soutenu que, pour ce qui est des missions spéciales, l'immunité de la juridiction civile et administrative devait être limitée aux actes accomplis dans l'exercice de fonctions officielles. La Commission a décidé toutefois de suivre dans ce domaine la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à une exception près, qui fait l'objet de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 31 du projet.

3) Les dispositions de cet alinéa, qui ne figurent pas dans l'article 31 de la Convention de Vienne, ont été insérées dans la présent projet à la demande de plusieurs gouvernements. Elle ont pour effet de soustraire à l'immunité de la juridiction civile et administrative toute action en réparation pour dommage résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé en dehors des fonctions officielles.

#### *Article 32<sup>63</sup>. — Exemption de la législation sur la sécurité sociale*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exempts des dispositions sur la sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat de réception.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif d'un représentant de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ou d'un membre du personnel diplomatique de celle-ci, à condition :

a) Qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat de réception ou qu'elles n'y aient pas leur résidence permanente, et

b) Qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3. Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat de réception imposent à l'employeur.

<sup>62</sup> Article 26 du projet adopté par la Commission en 1965.

<sup>63</sup> Article 28 du projet adopté par la Commission en 1965.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat de réception, pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

#### *Commentaire*

1) Cet article est inspiré de l'article 33 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) Du point de vue de la terminologie, la Commission a décidé de substituer à l'expression « domestiques privés », qui figure à l'article 33 de la Convention de Vienne, l'expression « personnes qui sont au service privé ». L'article 32 du projet s'applique en effet non seulement aux domestiques, au sens propre du terme, mais également à d'autres personnes dans l'emploi privé des membres de la mission spéciale telles que précepteurs des enfants, infirmières, etc.

#### *Article 33*<sup>64</sup>. — *Exemption des impôts et taxes*

Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception:

a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de réception, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission;

c) Des droits de succession perçus par l'Etat de réception, sous réserve des dispositions de l'article 45;

d) Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat de réception et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat de réception;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 24.

#### *Commentaire*

1) Cet article reproduit sans modification de fond les dispositions de l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) Dans leurs observations, certains gouvernements ont estimé que la Commission devait adopter pour son projet sur les missions spéciales des règles d'exemption

<sup>64</sup> Article 29 du projet adopté par la Commission en 1965.

fiscale moins libérales que celles qui sont énoncées à l'article 34 de la Convention de Vienne en ce qui concerne les missions diplomatiques permanentes. Le Rapporteur spécial lui-même était d'avis que l'exemption fiscale accordée aux représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et aux membres du personnel diplomatique de celle-ci ne devait porter que sur les traitements et émoluments reçus au titre des fonctions exercées dans la mission. Cependant, après une étude approfondie de la question, la Commission a décidé de traiter, dans ce domaine, les missions spéciales sur un pied d'égalité avec les missions diplomatiques permanentes.

#### *Article 34*<sup>65</sup>. — *Exemption des prestations personnelles*

L'Etat de réception doit exempter les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

#### *Commentaire*

Les dispositions de cet article sont, quant au fond, identiques à celles de l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La Commission estime qu'elles n'appellent aucune observation de sa part.

#### *Article 35*<sup>66</sup>. — *Exemption douanière*

1. Dans les limites des dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de réception autorise l'entrée et accorde l'exemption de droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne:

a) Les objets destinés à l'usage officiel de la mission spéciale;

b) Les objets destinés à l'usage personnel des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci ou des membres de leur famille qui les accompagnent.

2. Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne intéressée ou de son représentant autorisé.

#### *Commentaire*

1) Cet article est inspiré de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

<sup>65</sup> Article 30 du projet adopté par la Commission en 1965.

<sup>66</sup> Article 31 du projet adopté par la Commission en 1965.

2) A l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 35, la Commission a employé l'expression « [membres de leur famille] qui les accompagnent » au lieu de l'expression correspondante qui figure à l'article 36 de la Convention de Vienne, à savoir: « [membres de sa famille] qui font partie de son ménage ». Elle a estimé en effet qu'en raison des caractéristiques des missions spéciales il devrait être possible pour leurs membres de se faire accompagner par des personnes de leur famille qui ne font pas normalement partie de leur ménage.

3) Au même alinéa, la Commission n'a pas inséré de clause correspondant à celle qui, dans l'article 36 de la Convention de Vienne, précise que l'exemption douanière couvre les effets destinés à l'installation de l'agent diplomatique. Une telle clause ne se justifierait guère dans un projet consacré aux missions spéciales dont les membres, en règle générale, passent dans l'Etat de réception un temps trop court pour justifier une installation.

4) Dans la pratique, certaines missions spéciales ont parfois réclamé, pour elles-mêmes ou pour leurs membres, l'exemption des droits de douane sur des articles de consommation tels que boissons alcoolisées, cigarettes, etc. Plusieurs gouvernements ont demandé à la Commission d'exclure expressément les articles en question du champ d'application de l'article 35. La Commission a constaté toutefois que ces articles font l'objet de règlements douaniers complexes qui varient d'Etat à Etat et qu'il ne paraît y avoir aucune règle juridique universelle en la matière. Elle s'est donc abstenue d'en traiter dans le texte de l'article 35, estimant que la réserve qui figure au début de cet article donne à l'Etat de réception une latitude suffisante pour que soit trouvée une solution qui tienne compte à la fois de ses intérêts et de la nature de la mission spéciale en cause.

#### *Article 36*<sup>67</sup>. — *Personnel administratif et technique*

Les membres du personnel administratif et technique de la mission spéciale bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 34, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception mentionnée au paragraphe 2 de l'article 31 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 35 pour ce qui est des objets importés lors de leur première entrée dans le territoire de l'Etat de réception.

#### *Commentaire*

1) A trois exceptions près, cet article reproduit, avec les changements de forme nécessaires, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) La première exception concerne la clause du paragraphe 2 de l'article 37 relative aux membres des familles du personnel administratif et technique. Cette clause a été omise dans l'article 36 du projet parce

<sup>67</sup> Article 32 du projet adopté par la Commission en 1965.

que la Commission a consacré un article distinct aux membres de la famille (art. 39).

3) La seconde exception a trait à la clause du même paragraphe de l'article 37 de la Convention de Vienne excluant du champ d'application de cet article les ressortissants de l'Etat accréditaire et les personnes qui y ont leur résidence permanente. Là encore, aucune clause correspondante n'a été insérée dans l'article 36 du projet parce que la Commission a consacré un article distinct aux ressortissants de l'Etat de réception et aux personnes qui y ont leur résidence permanente (art. 40).

4) La troisième exception concerne l'expression « objets importés lors de leur première installation » qui figure à la fin du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne. Pour les raisons indiquées dans le commentaire sur l'article 35, la Commission a remplacé cette expression par « objets importés lors de leur première entrée dans le territoire de l'Etat de réception ».

#### *Article 37*<sup>68</sup>. — *Membres du personnel de service*

Les membres du personnel de service de la mission spéciale bénéficient de l'immunité de la juridiction de l'Etat de réception pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services ainsi que de l'exemption de la législation sur la sécurité sociale prévue à l'article 32.

#### *Commentaire*

Cet article reproduit, avec les changements de forme nécessaires, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à l'exception de la clause d'exclusion des ressortissants de l'Etat accréditaire et des personnes qui y ont leur résidence permanente. Les raisons de l'omission de cette clause ont été expliquées dans le commentaire de l'article 36.

#### *Article 38*<sup>69</sup>. — *Personnes au service privé*

Les personnes au service privé des membres de la mission spéciale sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat de réception. Toutefois, l'Etat de réception doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale.

#### *Commentaire*

1) A deux exceptions près cet article reproduit, avec les changements de forme nécessaires, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

<sup>68</sup> Article 33 du projet adopté par la Commission en 1965.

<sup>69</sup> Article 34 du projet adopté par la Commission en 1965.

2) La première exception concerne l'expression « domestiques privés » que la Commission a remplacé par l'expression « personnes au service privé » pour les raisons indiquées dans le commentaire de l'article 32 du présent projet.

3) La deuxième exception est l'omission, pour les raisons indiquées dans le commentaire de l'article 36, de la clause d'exclusion des ressortissants de l'Etat de réception et des personnes qui y ont leur résidence permanente.

#### *Article 39*<sup>70</sup>. — *Membres de la famille*

1. Les membres des familles des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 35, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de réception ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres des familles du personnel administratif et technique de la mission spéciale bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans l'article 36, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de réception ou n'y aient pas leur résidence permanente.

#### *Commentaire*

Ainsi que cela a été indiqué plus haut, la Commission a voulu, dans la mesure du possible, grouper en un article distinct les dispositions du projet relatives aux membres de la famille. L'article 39 reproduit donc, avec les changements de forme nécessaires, les dispositions en question, qui sont énoncées dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La suppression de l'expression « qui font partie de son ménage » a été expliquée dans le commentaire de l'article 35.

#### *Article 40*<sup>71</sup>. — *R ressortissants de l'Etat de réception et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat de réception*

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat de réception, les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci qui sont ressortissants de l'Etat de réception ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres de la mission spéciale et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'Etat de réception ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat de réception doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale.

<sup>70</sup> Article 35 du projet adopté par la Commission en 1965.

<sup>71</sup> Article 36 du projet adopté par la Commission en 1965.

#### *Commentaire*

1) Cet article reproduit, avec les changements de forme nécessaires, l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Là encore, l'expression « domestiques privés » a été remplacée par « personnes au service privé ».

2) Bien que la Commission considère qu'en principe l'inviolabilité de la personne doit être indivisible, elle a inséré, dans l'article 40 de son projet, une clause correspondant à celle du paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention de Vienne, qui limite aux actes officiels accomplis dans l'exercice des fonctions l'inviolabilité des ressortissants de l'Etat accréditaire et des personnes qui y ont leur résidence permanente.

#### *Article 41*<sup>72</sup>. — *Renonciation à l'immunité*

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction de ses représentants dans la mission spéciale, des membres du personnel diplomatique de celle-ci et des autres personnes qui bénéficient de l'immunité conformément aux articles 36 à 40.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si une personne visée au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

#### *Commentaire*

L'article 41 reproduit, avec les changements de forme nécessaires, les dispositions de l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il n'appelle aucune observation de la part de la Commission.

#### *Article 42*<sup>73</sup>. — *Règlement des litiges en matière civile*

L'Etat d'envoi renoncera à l'immunité de l'une des personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 41 en ce qui concerne les actions civiles intentées dans l'Etat de réception lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission et, lorsqu'il ne renonce pas à l'immunité, l'Etat d'envoi s'efforcera d'aboutir à un règlement équitable du litige.

#### *Commentaire*

Cet article s'inspire de l'important principe énoncé dans la résolution II adoptée le 14 avril 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques. La Commission a fait de ce principe

<sup>72</sup> Article 27 du projet adopté par la Commission en 1965.

<sup>73</sup> Proposé comme article 27 bis par le Comité de rédaction au cours de la dix-neuvième session.

un article de son projet parce que l'objet des immunités est de protéger les intérêts de l'Etat d'envoi et non ceux des personnes en cause et qu'il s'agit de favoriser, dans la mesure du possible, le règlement satisfaisant des réclamations en matière civile présentées dans l'Etat de réception contre des membres des missions spéciales. Ce principe est rappelé, en outre, dans le projet de préambule établi par la Commission.

**Article 43**<sup>74</sup>. — *Transit par le territoire d'un Etat tiers*

1. Si un représentant de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ou un membre du personnel diplomatique de celle-ci traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers pour aller assumer ses fonctions ou pour rentrer dans l'Etat d'envoi, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent la personne visée dans le présent paragraphe ou qui voyagent séparément pour la rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission spéciale et des membres de leur famille.

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffres, la même liberté de protection que l'Etat de réception. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, ils accordent aux courriers et aux valises de la mission spéciale en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat de réception est tenu de leur accorder.

4. L'Etat tiers n'est tenu de respecter les obligations à l'égard des personnes mentionnées dans les trois paragraphes précédents que s'il a été informé d'avance, soit par la demande de visa, soit par une notification, du transit de ces personnes en tant que membres de la mission spéciale et ne s'y est pas opposé.

5. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles de la mission spéciale et aux valises de celle-ci, lorsque l'utilisation du territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

*Commentaire*

1) Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 5 de cet article ont leur origine dans l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 43 ne figurent pas dans la Convention de Vienne. Elles subordonnent à deux conditions l'existence des obligations de l'Etat tiers à l'égard des personnes en transit.

<sup>74</sup> Article 39 du projet adopté par la Commission en 1965.

La première condition est que cet Etat ait été informé à l'avance du transit. La seconde est qu'il ne s'y soit pas opposé. En insérant cette seconde condition dans le projet, la Commission a voulu marquer que l'Etat tiers n'est pas obligé de consentir au transit par son territoire des missions spéciales et de leurs membres.

**Article 44**<sup>75</sup>. — *Durée des privilèges et immunités*

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès son entrée sur le territoire de l'Etat de réception pour exercer ses fonctions dans la mission spéciale ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée au ministère des affaires étrangères ou à tel autre organe de l'Etat de réception dont il aura été convenu.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission spéciale.

3. En cas de décès d'un membre de la mission spéciale, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat de réception.

*Commentaire*

Cet article reproduit, avec les changements de forme nécessaires, les dispositions des trois premiers paragraphes de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Quant aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 39 de la Convention de Vienne, la Commission les a placées dans un article distinct du projet, l'article 45, car elles concernent une autre question, à savoir celle du traitement des biens d'une personne jouissant de privilèges et d'immunités en cas de décès de cette personne.

**Article 45**<sup>76</sup>. — *Biens d'un membre de la mission spéciale ou d'un membre de sa famille en cas de décès*

1. En cas de décès d'un membre de la mission spéciale ou d'un membre de sa famille, si le défunt n'était pas ressortissant de l'Etat de réception ou n'y avait pas sa résidence permanente, l'Etat de réception permettra le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui avaient été acquis dans le pays et qui faisaient l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès.

2. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui se trouvent dans l'Etat de réception

<sup>75</sup> Article 37 et article 38, par. 1 du projet adopté par la Commission en 1965.

<sup>76</sup> Article 38, par. 2 et 3, du projet adopté par la Commission en 1965.

uniquement à cause de la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission spéciale ou de la famille d'un membre de la mission.

*Commentaire*

Ainsi qu'il est indiqué dans le commentaire de l'article 44, l'article 45 a pour origine les dispositions du paragraphe 4 de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Pour plus de clarté, la Commission a divisé ces dispositions en deux paragraphes distincts.

**Article 46<sup>77</sup>. — Droit de quitter le territoire de l'Etat de réception**

1. L'Etat de réception doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat de réception, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

2. L'Etat de réception est tenu d'accorder à l'Etat d'envoi des facilités pour retirer du territoire de l'Etat de réception les archives de la mission spéciale.

*Commentaire*

1) Le paragraphe 1 de cet article reproduit, avec les changements de forme nécessaires, les dispositions de l'article 44 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) Le paragraphe 2 de l'article 46 contient une disposition qui ne figure pas dans la Convention de Vienne et que la Commission a ajoutée au projet sur la proposition de plusieurs gouvernements.

**Article 47<sup>78</sup>. — Conséquences de la fin des fonctions de la mission spéciale**

1. Lorsque les fonctions d'une mission spéciale prennent fin, l'Etat de réception est tenu de respecter et de protéger les locaux de la mission spéciale tant qu'ils sont affectés à celle-ci, ainsi que les biens et les archives de la mission spéciale. L'Etat d'envoi doit retirer ces biens et ces archives dans un délai raisonnable.

2. En cas d'absence ou de rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception et si les fonctions de la mission spéciale ont pris fin, l'Etat d'envoi peut, même s'il y a conflit armé, confier la garde des biens et des archives de la mission spéciale à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de réception.

*Commentaire*

1) L'article 47 du projet correspond à l'article 45 de la Convention de Vienne sur les relations diploma-

<sup>77</sup> Article 43 du projet adopté par la Commission en 1965.

<sup>78</sup> Article 44, par. 1 et 3, du projet adopté par la Commission en 1965.

tiques. Il y a, toutefois, entre ces deux articles plusieurs différences de fond.

2) Alors que l'article 45 de la Convention de Vienne n'envisage nécessairement que l'hypothèse du rappel de la mission diplomatique permanente ou de la rupture des relations diplomatiques, le paragraphe 1 de l'article 47 du projet vise aussi bien l'existence que l'absence ou la rupture des relations diplomatiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Il énonce deux obligations pour le cas où les fonctions d'une mission spéciale prennent fin. La première obligation incombe à l'Etat de réception, la seconde à l'Etat d'envoi. L'Etat de réception est tenu de respecter et de protéger les locaux de la mission spéciale tant qu'ils sont affectés à celle-ci, ainsi que les biens et archives de la mission. L'Etat d'envoi est tenu de retirer ces biens et ces archives dans un délai raisonnable après la cessation des fonctions de la mission.

3) Le paragraphe 2 de l'article 47 envisage le cas de l'absence ou de la rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Il dispose que si les fonctions de la mission spéciale prennent fin en pareil cas l'Etat d'envoi peut, même s'il y a conflit armé, confier la garde des biens et des archives de la mission spéciale à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de réception.

*Troisième partie. — Dispositions générales*

**Article 48<sup>79</sup>. — Obligation de respecter des lois et règlements de l'Etat de réception**

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités en vertu des présents articles ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception.

2. Les locaux de la mission spéciale ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission spéciale telles qu'elles sont conçues dans les présents articles, dans d'autres règles de droit international général ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

*Commentaire*

1) Cet article s'inspire des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) Le mot « énoncées », dans l'expression « les fonctions de la mission telles qu'elles sont énoncées dans la présente Convention » qui figure au paragraphe 3 de l'article 41 de la Convention de Vienne, a été remplacé par le mot « conçues » dans l'expression correspondante du paragraphe 2 de l'article 48 du projet. Celui-ci, en effet, n'énonce pas les fonctions des missions spéciales, laissant à l'Etat d'envoi et à l'Etat de réception le soin de déterminer par consentement mutuel le domaine d'action de chaque mission (art. 3).

<sup>79</sup> Article 40 du projet adopté par la Commission en 1965.

3) La question de l'asile dans les locaux de la mission spéciale n'est pas traitée dans le projet. Pour éviter tout malentendu, la Commission tient à faire observer que parmi les accords particuliers auxquels se réfère le paragraphe 2 de l'article 48 se trouvent certaines conventions qui règlent le droit d'accorder asile dans les locaux d'une mission et qui sont valables à l'égard des parties qui les ont conclues.

**Article 49<sup>80</sup>. — Activité professionnelle**

Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci n'exerceront pas dans l'Etat de réception une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

*Commentaire*

1) Cet article reproduit, avec les changements de forme nécessaires, les dispositions de l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) Certains gouvernements ont proposé l'addition d'une clause stipulant que l'Etat de réception peut autoriser les personnes visées à l'article 49 du projet à exercer sur son territoire une activité professionnelle ou commerciale. La Commission a estimé que le droit pour l'Etat de réception d'accorder l'autorisation en question allait de soi. Elle a donc préféré n'apporter sur ce point aucun changement de fond au texte de la Convention de Vienne.

**Article 50<sup>81</sup>. — Non-discrimination**

1. En appliquant les dispositions des présents articles, on ne fera pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) Le fait pour l'Etat de réception d'appliquer restrictivement l'une des dispositions des présents articles parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission spéciale dans l'Etat d'envoi;

b) Le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions des présents articles;

c) Le fait que des Etats sont convenus entre eux de réduire réciproquement l'étendue des facilités, privilèges et immunités pour leurs missions spéciales, bien qu'une telle limitation n'ait pas été convenue avec d'autres Etats.

*Commentaire*

1) Le paragraphe 1 et les alinéas a et b du paragraphe 2 de l'article 50 reproduisent, avec les changements de forme nécessaires, les dispositions de l'article 72 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

2) L'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 50 contient une disposition qui ne figure pas dans la

Convention de Vienne sur les relations consulaires. Aux termes de cette disposition, ne sera pas considéré comme discriminatoire le fait pour deux ou plusieurs Etats de convenir entre eux de réduire réciproquement l'étendue des facilités, privilèges et immunités pour leurs missions spéciales, bien qu'une telle limitation n'ait pas été convenue avec d'autres Etats. La Commission tient à souligner que les accords limitant l'étendue des facilités, privilèges et immunités qui seront conclus conformément à cet alinéa c ne pourront avoir d'effet qu'entre les parties.

*ANNEXE*

*Projet de préambule d'une convention sur les missions spéciales*

*Les Etats Parties à la présente Convention,*

*Rappelant* que la nécessité d'accorder un statut particulier aux missions spéciales des Etats a été reconnue de tout temps,

*Conscients* des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

*Rappelant* la résolution de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (1961) relative à l'importance des missions spéciales,

*Persuadés* que les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires ont contribué à favoriser les relations d'amitié entre les pays quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux et qu'il y a lieu de les compléter par l'adoption d'une Convention sur les missions spéciales et leurs privilèges et immunités,

*Convaincus* que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions spéciales en tant que représentant des Etats,

*Affirmant* que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

*Sont convenus de ce qui suit :*

CHAPITRE III

Autres décisions et conclusions de la Commission

A. — ORGANISATION DES TRAVAUX FUTURS

36. La Commission a examiné cette question à ses 917<sup>e</sup>, 928<sup>e</sup>, 929<sup>e</sup>, 938<sup>e</sup> et 939<sup>e</sup> séances. A sa 928<sup>e</sup> séance, elle a entendu un rapport oral présenté par les deux membres du Bureau de la session alors présents à Genève (Sir Humphrey Waldock et M. Endre Ustor, deuxième vice-président) et quatre anciens présidents de la Commission (M. Roberto Ago, M. Milan Bartoš, M. Eduardo Jiménez de Aréchaga et M. Mustafa Kamil Yasseen), qui avaient été chargés d'examiner la question.

<sup>80</sup> Article 42 du projet adopté par la Commission en 1965.

<sup>81</sup> Proposé comme article 40 bis par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport. Voir p. 112 (A/CN.4/194 et Add.1 à 5).